

## LOTERIES (Loto et Tombola)

Selon l'article L322-1 du code de la sécurité intérieure, « l'organisation de toute espèce de loterie est prohibée ». Cependant, la loi prévoit plusieurs exceptions à ce principe, dont deux intéressent particulièrement les associations.

### Différence entre Loto et Tombola

Est appelé « tombola », la loterie où chaque gagnant reçoit un lot en nature après une sélection au hasard.

Est appelé « loto », un jeu de hasard avec des grilles et jetons numérotés tirés au sort (« quines » rifles », etc...) La première personne à remplir sa grille de numéro gagne.

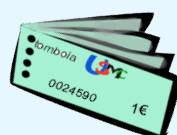
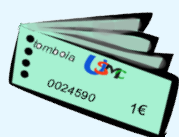
L'association peut organiser une loterie si elle respecte les conditions prévues par le code de la sécurité intérieur (art. L322-3 et D.321-1c) :

- Celle-ci est destinée exclusivement à favoriser des actes de bienfaisance, l'encouragement des arts ou le financement d'activités sportives à but non lucratif ;
- Elle doit porter exclusivement sur des objets mobiliers (en général de faible valeur, il s'agit de tout objet pouvant être déplacé) ;
- Elle est autorisée par le maire de la commune où est situé le siège de l'association ou, à Paris, par le préfet de la police.

## LES TOMBOLAS

1<sup>ère</sup> dérogation : les tombolas nécessitant une démarche en mairie

### A) Les conditions à respecter :



**ATTENTION :** Les sommes recueillies ne doivent pas être utilisées pour régler des frais de fonctionnement, des dépenses courantes ou pour combler un déficit dû à une mauvaise gestion.

Elles doivent être réellement employées soit à de réelles actions de bienfaisance au profit de déshérités ou d'encouragements des arts soit au financement effectif d'activités sportives à but non lucratif. L'affectation précise des sommes recueillies doit être décrite dans le formulaire de demande d'autorisation de la loterie.

### **B) Les démarches :**

La demande d'autorisation s'effectue auprès du maire de la commune où est situé le siège de l'association au moyen d'un formulaire CERFA 11823\*03, accompagné des statuts de l'association (en cas de première demande).

A ces éléments, la structure doit joindre le bilan, équilibré du dernier exercice financier pour les loteries dont le capital démission dépasse 7500€.

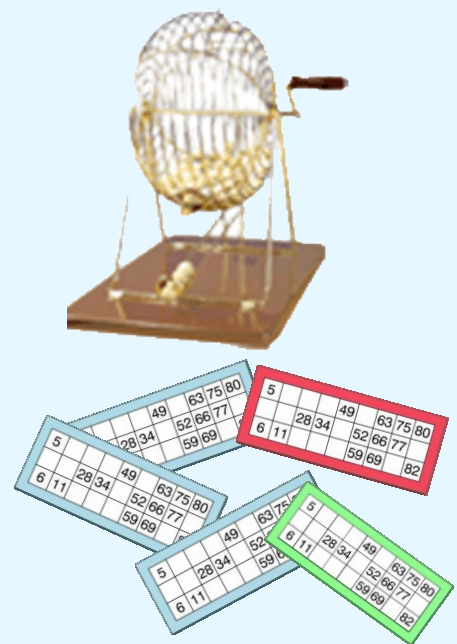
**Le silence gardé pendant 2 mois par le maire vaut décision de rejet.**

## **LES LOTOS**

### **2<sup>ème</sup> dérogation : les lotos traditionnels**

Il s'agit d'un jeu de hasard consistant à tirer au sort des numéros que les joueurs reportent sur des cartons (grilles). A la différence de la tombola, il peut être organisé librement par une association, sans autorisation et sans déclaration préalable dès lors qu'il remplit certaines conditions

(art. L.322-4c sécu.int.).



### **A) Les conditions à respecter**

L'article L.322-4 du code de la sécurité intérieure dispose que pour entrer dans le champ d'application du loto traditionnel, il est nécessaire de répondre aux conditions suivantes :

- Etre réalisé dans un cercle restreint, la notion de cercle restreint s'entend d'une communauté ou groupe de personne en lien avec l'objet social de l'association organisatrice du loto ;
- Etre réalisé « dans un but social culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale » ;
- Mettre en jeu des sommes de faible valeur (les mises ne peuvent dépasser 20€) ;
- Les lotos doivent être des biens, des services ou des bons d'achat non remboursables. Les lots ne peuvent pas être des sommes d'argent.

Contrairement aux tombolas, le club qui organise un loto répondant aux conditions susvisées n'a pas de démarche particulière à remplir.

### **PUBLICITE**

Une association peut faire de la publicité pour ses tombolas et lotos autorisés. Toutefois, la fréquence et l'importance de cette communication ne doivent pas être telles qu'elles rendent la loterie commerciale et donc prohibée.

En outre, la publicité doit être accompagnée d'un message de mise en garde contre le jeu excessif ou pathologique ainsi que d'un message faisant référence au système d'information et d'assistance mis à la disposition des joueurs.

### **FISCALITE**

Les associations sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée des impôts commerciaux sur les sommes recueillies lors des manifestations de bienfaisance ou de soutien quel que soit leur montant, dans la limite de 6 manifestations par an.

**Pour toutes démarches veuillez-vous rapprocher du bureau administratif de l'USMC**